**Demande de délivrance d’un Bulletin international orange   
de lot de semences**

**INFORMATION DU DEMANDEUR :**

Nom :

Adresse pour l’envoi du bulletin original :

E-mail : Tél : Fax :

Nom et adresse de facturation (si différent) :

Nom et adresse pour l’envoi des bulletins duplicata (si différent) :

**DONNEES DU LOT :**

Numéro du lot :

Espèce : Variété : Catégorie :

Poids total du lot (kg) : Si dragées ou granulés, nombre d’unités : PMG :

Nombre d’emballages : Nature de l’emballage :  sacs  caisses  big-bags  octabin  boîtes  autre :

Semences  non traitées  traitées  enrobées :  pralinées  dragées  granulées

Nom du produit de traitement ou d’enrobage :

Autres données :

**ANALYSE DEMANDEE \* :**

Urgent  Échantillonnage, date souhaitée : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  Pureté  Germination  Teneur en eau

Dénombrement complet  Dénombrement sur échantillon réduit

Dénombrement limité, espèce(s) à rechercher :

Vérification des exigences du pays destinataire \*\* :

Autres :

*\* Les analyses sont effectuées sous accréditation selon les méthodes prescrites dans les Règles de l’ISTA*

*\*\* Les exigences sont fournies par le demandeur*

**BULLETIN DEMANDE :**

L’original + duplicata  Bulletin provisoire pour :  teneur en eau  pureté  dénombrement  1er comptage

Langue du bulletin :  Français  Anglais

Date souhaitée de fourniture des résultats : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ Copie des résultats envoyés :  e-mail

**INFORMATIONS A COMPLETER PAR LE LABORATOIRE**

Délai normal de fourniture des résultats : N° de la demande :

PRIX selon tarif en vigueur : € Autre :

|  |  |
| --- | --- |
| Nom et signature du demandeur  ou de son représentant :  Date : | Signature du responsable du laboratoire  ou de son représentant :  Date : |

Par sa signature, le demandeur est informé et marque son accord sur les conditions suivantes :

1. Les analyses demandées sont facturées au demandeur sur base de l’arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 fixant les redevances et rétributions dues pour l’exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et des plants.
2. Sauf stipulation contraire, le laboratoire d’analyses de semences est autorisé à utiliser les échantillons et les résultats obtenus à des fins scientifiques (recherches, mises au point analytiques).
3. Le bulletin de résultat est la propriété du client et le laboratoire s’engage à le tenir confidentiel. Toutefois, lorsque les semences sont soumises à une réglementation, le laboratoire est tenu de communiquer les résultats non conformes à la législation au Service chargé du contrôle à la production et au commerce (Cellule Qualité du matériel de reproduction végétal)
4. Les semences sont conservées 1 an. Les rapports et les données analytiques sont conservés 6 ans.
5. Le rapport résultant de ces analyses ne constitue en aucun cas l’approbation du lot analysé.
6. Le demandeur est informé de tout écart par rapport au présent contrat.